



Facture de complaisance ou fictive : quelle preuve pour refuser le droit à déduction de la TVA ?

Fiche pratique publié le 11/12/2017, vu 1800 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

L'administration qui entend refuser la déduction de la TVA en cas de facture de complaisance doit établir la mauvaise foi du contribuable. Pour le CE il n'en n'est pas ainsi en matière de facture fictive, mais sa jurisprudence pourrait prochainement évoluer (CE 11-10-2017 n° 392121).

Un contribuable n'est pas en droit de déduire la TVA mentionnée sur une facture établie à son nom par une personne qui n'est pas le fournisseur réel de la marchandise ou de la prestation effectivement livrée ou exécutée (CGI art. 271, 272 et 283).

Dans le cas où l'auteur de la facture est régulièrement inscrit au RCS, assujetti à la TVA et se présente comme tel à ses clients, il appartient à l'administration, si elle entend refuser à celui qui a reçu la facture le droit de déduire la taxe qui y est mentionnée, d'établir qu'il s'agit d'une facture de complaisance et que le contribuable le savait ou ne pouvait l'ignorer.

Une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en jugeant qu'une société n'était pas en droit de déduire la TVA figurant sur les factures en litige au motif qu'il s'agissait de factures de complaisance, sans avoir recherché si l'administration fiscale apportait des éléments suffisants permettant de penser que la société savait, ou ne pouvait ignorer, la nature de ces factures.

Alors qu'il était établi en l'espèce que les factures litigieuses constituaient des factures de complaisance, la cour administrative d'appel de Paris avait, à tort, raisonné comme en matière de factures fictives (aucune opération en contrepartie). En effet, le Conseil d'Etat considère jusqu'à présent que la remise en cause du droit à déduction de la taxe portée sur des factures fictives n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi du contribuable (notamment, CE 14-4-2008 no 297059), la preuve de l'absence de livraison ou de prestation effective étant en soi suffisante.

[Qu'est-ce que le droit à déduction de la TVA ?](#)

Articles sur le même sujet :

- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#) **NOUVEAU**
- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Dividendes : mode d'emploi](#) **NOUVEAU**
- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)

- [Comment calculer la TVA collectée ?](#)
- [Que devient la TVA en cas d'impayé ?](#)
- [Que devient la TVA en cas d'annulation d'une vente ?](#)
- [La TVA figurant sur les notes de restaurant, les tickets de péage et de cartes bancaires](#)
- [Déduction de TVA : les factures sans TVA](#)
- [Déduction de TVA : les factures non originales ou comportant des erreurs](#)
- [Quand faut-il déterminer un coefficient de déduction ?](#)
- [Calculer la TVA à reverser au Trésor public](#)
- [Comment déclarer la TVA ?](#)
- [Ventiler les opérations soumises à des taux différents](#)
- [Comment payer la TVA ?](#)
- [Le paiement des acomptes de TVA](#)
- [Comment se faire rembourser la TVA ?](#)
- [Remplir sa déclaration de TVA CA12](#)